

JMS/MCM  
Départ : 2278



**ARRETE N° 2025/ 832**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A  
L'OCCASION DU SALON AUTOMOBILE SISE AU QUARTIER LATIN**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 07 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la HOLDING GROUPE JEANDOT, représenté par sa présidente madame Johanna JEANDOT, du 06 mars 2025 et enregistrée en mairie sous le n° 2887,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de la manifestation organisée par la société PACIFIC FAIR SARL,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, lors du salon automobile,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion du salon automobile du GROUPE JEANDOT, représenté par sa présidente madame Johanna JEANDOT, sur le parking de la baie de la Moselle du mardi 22 avril au lundi 28 avril 2025, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit du mardi 22 avril à partir de 05 h 00 au lundi 28 avril 2025 jusqu'à 16 h 00 :**
  - sur le parking du monument Américain, délimité par l'avenue du Maréchal Foch, les rues Augustes Brun et Georges Clémenceau,
- **La circulation est limitée à 30 km/h du mercredi 23 avril à partir de 09 h 00 au lundi 28 avril 2025 :**
  - rue Georges Clémenceau, portion comprise entre la rues Auguste Brun et Duquesne,
  - avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues Duquesne et Auguste Brun.

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

### **ARTICLE 2./**

Monsieur Hervé GIBUS, représentant la SAS SODAUTO (115 Route Territoriale n°14 Aéroport Nouméa BP D4 98849 NOUMEA CEDEX) (RIDET 0 194 464.001), est autorisé à occuper une portion du domaine public sur une superficie de six mille deux cents (6 200) mètres carrés, sur le parking du monument américain, du mardi 22 avril au lundi 28 avril 2025 inclus.

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP, est fixé pour l'année 2025 à :

- 2000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Ce droit d'un montant de quatre cent soixante-huit mille soixante sept (468 067) francs/CFP est payable à monsieur le trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

### **ARTICLE 3./**

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de Hervé GIBUS, représentant la SAS SODAUTO.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et de produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

### **ARTICLE 4./**

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

**ARTICLE 5./**

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

**ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

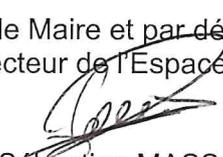
**ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

  
Sébastien MASSON



**DESTINATAIRES :**

|  |   |
|--|---|
| Subdivision administrative sud   | 1 |
| Direction territoriale de la police nationale  | 1 |
| <a href="mailto:laurent.chabot@ville-noumea.nc">laurent.chabot@ville-noumea.nc</a>                               | 1 |
| <a href="mailto:dpm.cco@ville-noumea.nc">dpm.cco@ville-noumea.nc</a>   | 1 |
| <a href="mailto:Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc">Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc</a>         | 1 |
| <a href="mailto:Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc">Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc</a>                       | 1 |
| DF (pour la TPS)   | 1 |
| DEP SEEP : <a href="mailto:sgvd@ville-noumea.nc">sgvd@ville-noumea.nc</a> .                                      | 1 |
| DEP SEED : <a href="mailto:maud.jouneau@ville-noumea.nc">maud.jouneau@ville-noumea.nc</a>                        | 1 |
| SMTU : <a href="mailto:smtu@smtu.nc">smtu@smtu.nc</a> <a href="mailto:patrimoine@smtu.nc">patrimoine@smtu.nc</a> | 1 |
| CARSUD : <a href="mailto:regulation@carsud.nc">regulation@carsud.nc</a>  | 1 |
| ARTN : <a href="mailto:secretariatartn@gmail.com">secretariatartn@gmail.com</a>                                  | 1 |
| D.S.I.S.   | 1 |
| Intéressé(e) :   |   |
| <a href="mailto:h.gibus@hgi.nc">h.gibus@hgi.nc</a>   |   |
| <a href="mailto:com@pfair.nc">com@pfair.nc</a>   | 1 |
| Mise en ligne  | 1 |